



STATUTS

approuvés par l'assemblée générale extraordinaire
du 19 juin 2021

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé entre les membres adhérents une association (fondée le 25 février 1996 par changement de nom de Régiorail fondée en 1984), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

QUERCYRAIL®.

Article 2 : Buts – Objet social

Cette association a pour buts :

- la sauvegarde du patrimoine ferroviaire notamment par la circulation de trains touristiques sur la ligne reliant Cahors (Lot) à Capdenac (Aveyron) et par la promotion du tourisme et de la culture, ainsi que la revitalisation de la Vallée du Lot.
- la préservation de matériels ferroviaires anciens

Article 3 : Siège social et durée

Le siège social est fixé à : Hôtel de Ville – 46160 CAJARC.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Admission et adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, avoir pris connaissance du règlement intérieur éventuel et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission à la majorité des 2/3, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Les membres s'interdisent au sein de l'association toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose :

- de membres adhérents,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

Sont dénommés "membres adhérents" ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle normale.

Sont appelés "membres bienfaiteurs" ceux qui soutiennent l'association par leur générosité en apportant une aide financière ou des biens matériels, qui s'ajoutent à leur cotisation annuelle.

Sont dénommés "membres d'honneur" (titre décerné par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale) les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration. Au titre de l'année civile en cours, elle est exigible au plus tard le 31 mars. La première cotisation des nouveaux adhérents, lorsqu'elle est versée au dernier trimestre de l'année, leur ouvre le statut d'adhérent pour l'année en cours et l'année suivante.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite présentée au conseil d'administration
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle au 31 mars
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

Article 7 : Conseil d'administration - Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, choisis parmi les adhérents ayant au moins 6 mois d'ancienneté, élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne en son sein :

- un président ou deux co-président(e)s,
- un(e) secrétaire, et le cas échéant un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et le cas échéant un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- facultativement, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation. Dans ce cas, il est procédé au remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée générale. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité de membre du Conseil d'administration est bénévole. Elle n'entraîne aucune rétribution ni avantage pécuniaire.

Article 8 : Conseil d'administration – Réunions et pouvoirs

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président (ou des co-présidents), ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Quorum : la présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président (ou d'un des co-présidents) est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est établi un procès-verbal des séances, paraphé par le président (ou les co-présidents) et le secrétaire.

Le Conseil fixe l'ordre du jour des assemblées générales, met en œuvre leurs décisions, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ainsi que tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil.

Tous les membres du Conseil sont responsables solidairement des engagements contractés par l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil et présenté pour information à la plus proche Assemblée générale.

Le président (ou chaque co-président) et le (la) trésorier(e) sont autorisés à procéder à l'ouverture de tout compte bancaire sur lequel ils sont habilités à effectuer toute opération nécessaire au fonctionnement de l'association.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuses acceptées de celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul membre ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents à l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents reçoivent une convocation par les soins du secrétaire. Cette convocation mentionne l'ordre du jour.

Les documents de travail sont transmis aux adhérents avec la convocation, ou au plus tard huit jours avant la date fixée.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président (ou les co-présidents) ou sur demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, ou sur demande des deux tiers au moins des adhérents.

Le président (ou les co-présidents), assisté(s) des membres du Conseil d'administration, anime(nt) l'Assemblée et expose(nt) la situation morale de l'association. L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. En cas de refus de quitus, il est procédé à son remplacement. L'Assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Peuvent seuls prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation annuelle à la date de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée pourvoit, au scrutin secret et à la majorité absolue, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle.

Quorum : pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les membres dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre. Chaque membre peut détenir cinq pouvoirs maximum. Les pouvoirs en blanc sont considérés comme favorables à l'adoption des projets mis à l'ordre du jour.

Article 10 – Représentation en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, un co-président ou par tout membre du Conseil d'administration dûment habilité.

Article 11 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- ◆ les cotisations de ses membres ;
- ◆ les bénéfices de la vente de produits, services, publications et prestations réalisés par l'association dans le cadre de son objet social;
- ◆ les recettes de la participation du public aux manifestations qu'elle organise ;
- ◆ les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- ◆ les dons manuels ;
- ◆ toute autre ressource autorisée par la loi.

Le fond de réserve se compose :

- des immeubles et des biens nécessaires au fonctionnement de l'association,
- du résultat provenant des économies faites sur le budget annuel.

Chaque année, l'Assemblée générale détermine, s'il y a lieu, la somme qui sera portée au fond de réserve sur les excédents des recettes.

Le (la) trésorier(e) tient à jour une comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

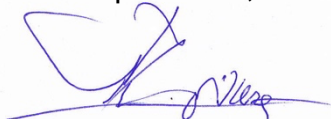
Un règlement intérieur destiné à fixer les points non prévus par les statuts ayant trait à l'administration interne de l'association peut être établi. Il est librement modifié par le Conseil d'administration.

Article 13 : Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale. L'assemblée générale nomme alors un ou plusieurs liquidateurs sur proposition du Conseil d'administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la réglementation en vigueur.

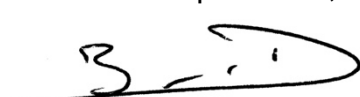
Fait à Cajarc, le 19 juin 2021.

Le président,



Jacques FAURE

Le vice-président,



Didier BREIL